

N° 13/ 2007 pénal.
du 25.1.2007
Numéro 2402 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), actuellement incarcéré à la maison d'arrêt Fresnes (...) sise à F-94261 Fresnes-Cedex, Allée des Thuyas,

demandeur en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 4 juillet 2006 sous le numéro 350/06 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu la lettre reçue le 24 juillet 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par laquelle X.) entend se pourvoir en cassation contre l'arrêt susvisé ;

Attendu que suivant les articles 417 et 418 du code d'instruction criminelle, la déclaration du recours sera faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée soit par la partie demanderesse, soit par son avoué, soit par un fondé de pouvoir spécial ;

Attendu qu'une telle déclaration n'ayant pas été faite dans les formes requises, le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable et condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,50.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.